



[2022] 1 R.C.F. F-12

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

*Résidents permanents*

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada — Contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'immigration de rejeter la demande de résidence permanente du demandeur au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada — Le demandeur, un citoyen du Vietnam, est entré au Canada à titre d'étudiant à l'Université du Manitoba, où il a rencontré son épouse — L'épouse du demandeur est résidente permanente depuis 2017 — La demande de parrainage du demandeur a été refusée sur le fondement de l'art. 125(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR), au motif que l'épouse du demandeur a omis de déclarer le demandeur comme étant son conjoint de fait dans sa demande de résidence permanente antérieure — L'agent a fait remarquer notamment qu'un conjoint de fait est défini comme étant un individu qui vit avec une personne dans une relation conjugale depuis au moins un an; un tel individu est exclue de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada en application de l'art. 125(1)d) si son répondant a déjà présenté une demande de résidence permanente et que, à l'époque où cette demande a été faite, l'étranger était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et il n'a pas fait l'objet d'un contrôle — Le défendeur a fait valoir que l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » faisait référence à la durée de vie de la demande — Le demandeur a soutenu que l'expression faisait référence uniquement à l'époque où la demande a été faite — Il s'agissait principalement de savoir si l'agent a commis une erreur dans son interprétation de l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » à l'art. 125(1)d) — L'agent a raisonnablement interprété l'art. 125(1)d) et l'a appliqué aux faits en l'espèce — Le demandeur s'est appuyé sur l'arrêt *de la Fuente c. Canada*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 387, une décision dans laquelle la Cour d'appel fédérale a interprété l'art. 117(9)d) du RIPR, une disposition semblable à l'art. 125(1)d) — La Cour d'appel fédérale a conclu que l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » signifiait la durée de vie de la demande — La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *de la Fuente* était exécutoire et la période pertinente pour l'art. 125(1)d) est un continuum qui s'étale sur la durée de vie de la demande — Les art. 117(9)d) et 125(1)d) sont tous deux semblables sur le plan de la structure et de l'objet et partagent un libellé presque identique — Les deux dispositions concernent l'exclusion d'un demandeur d'une catégorie particulière de la résidence permanente — La nature dynamique des unions de fait n'exige pas une interprétation distincte de l'art. 125(1)d) — L'agent n'a pas manqué à l'équité procédurale — Demande rejetée.

DO C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-5823-21, 2022 CF 1529, juge Manson, motifs du jugement en date du 10 novembre 2022, 11 p.)